

Certificat de modification

Loi sur les assurances (RLRQ, chapitre A-32)

Loi sur les compagnies, partie 1A (RLRQ, chapitre C-38)

J'atteste que la compagnie

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

et sa version

Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.

a modifié ses statuts en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies pour y intégrer les modifications mentionnées dans les statuts de modification ci-joints.

Le 1^{er} janvier 2019

Déposé au registre le 19 décembre 2018 sous le
numéro d'entreprise du Québec 1168366202.


Registraire des entreprises



- 1. Nom** - Incrire le nouveau nom de la compagnie si celui-ci est modifié et inscrire le nom antérieur à la section 5.
ou
- Incrire le nom actuel si vous le conservez et inscrire S. O. à la section 5.

Numéro d'entreprise du Québec						
NEQ	1	1	6	8	3	6 6 2 0 2

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.

Marquer la case d'un X si vous demandez un numéro matricule (compagnie à numéro) au lieu d'un nom.

2. Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante :

Pour confirmer l'Arrangement décrit au plan d'arrangement conclu en vertu de l'article 49 de la Loi sur les compagnies (Québec) et de l'article 414 de la Loi sur les sociétés par actions (Québec), dont une copie est jointe aux présents statuts de modification à titre d'Annexe B pour en faire partie intégrante, lequel Arrangement a été sanctionné le 17 mai 2018 par un juge de la Cour Supérieure aux termes d'une ordonnance définitive dont une copie est jointe aux présents statuts de modification à titre d'Annexe A pour en faire partie intégrante.

3. Date d'entrée en vigueur (si différente de la date du dépôt des statuts de modification) pour les demandes qui ne sont pas visées par la section 4.

Date postérieure à celle du dépôt :	Année	Mois	Jour
	2019	01	01

4. Modification des statuts en vertu de l'article 123.140 et suivants de la Loi sur les compagnies

Marquer la case d'un X si la demande de modification est présentée pour rectifier une illégalité, une irrégularité ou pour y insérer une disposition requise par la Loi sur les compagnies :

- qui ne porte pas atteinte aux droits des actionnaires ou des créanciers (art. 123.140) ;
- qui peut porter atteinte aux droits des actionnaires ou des créanciers - joindre copie du jugement (art. 123.141).

Date d'entrée en vigueur (la modification rétroagit à la date du certificat accompagnant les statuts que l'on modifie, à moins que les présents statuts ou le jugement ne mentionnent une date ultérieure) :

Année	Mois	Jour
-------	------	------

5. Nom antérieur à la modification (si différent de celui mentionné à la section 1).

Réservé à l'administration


Signature de l'administrateur autorisé

Si l'espace prévu est insuffisant, joindre une annexe remplie en deux exemplaires, identifier la section correspondante et numéroter les pages s'il y a lieu.

**Signer et retourner les deux exemplaires avec votre paiement.
Ne pas télécopier.**

ANNEXE A

AUX STATUTS DE MODIFICATION DE

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC. /
INDUSTRIAL ALLIANCE INSURANCE AND FINANCIAL SERVICES INC.

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-024732-185

DATE : Le 17 mai 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JACQUES BABIN, j.c.s.

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT :

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., IA Société financière inc. et les porteurs d'actions ordinaires d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. en vertu des articles 49 et 123.107 de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., ch. C-38 (Québec) et 414 à 420 de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., ch. S-31.1 :

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

et

IA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INC.

Demanderesses

et

**LES PORTEURS D'ACTION ORDINAIRES D'INDUSTRIELLE ALLIANCE,
ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.**

et

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Mis en cause

ORDONNANCE DÉFINITIVE

[1] CONSIDÉRANT la *Demande introductive d'instance visant à obtenir une ordonnance provisoire et définitive en vertu des articles 49 et 123.107 de la Loi sur les compagnies et 414 à 420 de la Loi sur les sociétés par actions (la Demande)*¹ présentée par Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (**IA Groupe financier**) et IA Société financière inc. (**IA Société financière**) (collectivement, les **Demanderesses**), ainsi que les pièces P-1 à P-14 et les déclarations assermentées de Maître Jennifer Dibblee produits au soutien de la Demande (deux déclarations du 15 mars 2018 et deux déclarations du 15 mai 2018);

[2] CONSIDÉRANT que le Tribunal est satisfait que la Demande a été dûment signifiée à l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) tel qu'en fait foi la lettre de l'AMF datée du 15 mars 2018 accusant réception de la Demande² et tel qu'en font foi les procès-verbaux de signification;

[3] CONSIDÉRANT que l'AMF n'a pas produit de réponse au dossier de la Cour et qu'elle ne conteste pas la Demande des Demanderesses³;

[4] CONSIDÉRANT qu'aucun porteur d'actions ordinaires d'IA Groupe financier n'a produit de réponse au dossier de cette Cour, ni de contestation;

[5] CONSIDÉRANT qu'aucun autre tiers n'a produit au dossier de cette Cour une réponse ou une contestation ou n'a demandé d'intervenir à ce dossier à quelque titre que ce soit;

[6] CONSIDÉRANT les représentations des avocats des Demanderesses;

[7] CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les compagnies* (la **LC**) et de la *Loi sur les sociétés par actions* (la **LSA**);

[8] CONSIDÉRANT l'ordonnance provisoire rendue le 23 mars 2018 par l'honorable Bernard Tremblay, j.c.s.;

[9] CONSIDÉRANT que le Tribunal est satisfait que l'Arrangement satisfait aux conditions des deux lois en cause, qu'il poursuit un objectif commercial légitime, qu'il répond de façon équitable et équilibrée aux objections de ceux dont les droits sont visés, et qu'il est équitable et raisonnable;

¹ Dans la mesure où ils ne sont pas autrement définis, les termes et expressions utilisés dans la présente ordonnance ont, lorsque le contexte s'y prête, la signification et la portée qui leur sont attribuées dans la Demande et dans les différents documents au soutien de celle-ci, y compris dans l'Avis de convocation à l'assemblée annuelle 2018 des porteurs d'actions ordinaires et des porteurs de polices avec participation et à l'assemblée extraordinaire des porteurs d'actions ordinaires de L'Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc. et dans la Circulaire de sollicitation de procurations de la direction, incluant toutes les annexes et pièces au soutien de ces documents tel qu'amendés ou autrement modifiés.

² Pièce P-8.

³ Pièce P-15.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **PRONONCE** l'Ordonnance définitive demandée dans la Demande;

[11] **DÉCLARE** que la Demande a été signifiée conformément à l'Ordonnance provisoire, que cette signification est valide et suffisante, et qu'elle constitue une signification en bonne et due forme de la Demande;

[12] **DÉCLARE** que la résolution spéciale confirmant et ratifiant le Règlement visant l'Arrangement a été dûment adoptée conformément aux dispositions des règles applicables et à l'Ordonnance provisoire;

[13] **DÉCLARE** que l'Arrangement satisfait aux conditions de la LCQ et de la LSA, qu'il poursuit un objectif commercial légitime, qu'il répond de façon équitable et équilibrée aux objections de ceux dont les droits sont visés, et qu'il est équitable et raisonnable;

[14] **PREND ACTE** que l'Ordonnance définitive servira de fondement quant à la disponibilité et l'applicabilité aux Demanderesses d'une dispense, pour les besoins de l'émission et du placement des actions ordinaires d'IA Société financière inc. conformément à l'Arrangement, de l'obligation d'inscription de la *Securities Act of 1933* (États-Unis d'Amérique), aux termes de l'alinéa 3(a)(10) de celle-ci;

[15] **DÉCLARE** que l'Arrangement est, par les présentes, approuvé et sanctionné et **ORDONNE** que l'Arrangement prenne effet conformément aux modalités et conditions du Plan d'arrangement à la Date de prise d'effet, selon le sens attribué à ce terme dans le Plan d'Arrangement;

[16] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance définitive nonobstant tout appel qui pourrait être interjeté et sans qu'il soit nécessaire de fournir une caution;

[17] **DÉCLARE** que la Cour demeure saisie de cette affaire afin de résoudre toute difficulté qui pourrait survenir dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrangement ou relativement à celui-ci;

[18] Le tout, **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



JACQUES BABIN, j.c.s.

Me Thierry Dorval / Me Elliot Shapiro / Me Dominic Dupoy /
Me Jean-Philippe Buteau / Me Pierre Duquette
(casier # 92)

NORTON ROSE FULBRIGHT
COMPLEXE JULES-DALLAIRE/TOUR NORTON ROSE FULBRIGHT
282B, BOULEVARD LAURIER, BUREAU 1500
QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 0B9

Avocats des demandereses

M^e Martin Côté
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
2640, BOUL. LAURIER, 4^e ÉTAGE
QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 5C1

Avocats de la mise en cause Autorité des marchés financiers

Date d'audience : Le 17 mai 2018

ANNEXE B

AUX STATUTS DE MODIFICATION DE

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC. / INDUSTRIAL ALLIANCE INSURANCE AND FINANCIAL SERVICES INC.

PLAN D'ARRANGEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES (QUÉBEC) ET DE L'ARTICLE 414 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (QUÉBEC)

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Dans le présent plan d'arrangement, à moins d'incompatibilité avec le contexte :
- (a) « Actions ordinaires d'IAASF » désigne les actions ordinaires sans valeur nominale du capital-actions d'IAASF;
 - (b) « Actions ordinaires d'IA Société financière » désigne les actions ordinaires sans valeur nominale du capital-actions d'IA Société financière;
 - (c) « Arrangement » désigne, collectivement, l'arrangement en vertu de l'article 49 de la Loi sur les compagnies relativement à IAASF et l'arrangement en vertu de l'article 414 de la Loi sur les sociétés par actions relativement à IA Société financière, aux conditions indiquées dans le présent plan d'arrangement;
 - (d) « Autres Régimes d'IAASF » désigne, collectivement, le Programme d'unités d'actions des administrateurs d'IAASF, le Programme d'unités d'actions des cadres d'IAASF, Régime d'achat d'actions des réseaux de distribution d'IAASF, le Régime d'achat d'actions d'IAASF, le Régime d'achats d'actions des cadres d'IAASF et les Régimes d'intéressement à moyen terme d'IAASF;
 - (e) « Date de prise d'effet » désigne la date de prise d'effet de l'Arrangement, soit la date indiquée dans les lettres patentes supplémentaires, le certificat d'arrangement, le certificat attestant la modification ou dans tout autre document requis par ou acceptable au registraire des entreprises du Québec donnant effet à l'Arrangement relativement à IAASF, et dans les statuts d'arrangement donnant effet à l'Arrangement relativement à IA Société financière;
 - (f) « IA Société financière » désigne IA Société financière Inc.;
 - (g) « IAASF » désigne Industrielle Alliance, Assurance et Services financiers Inc.;
 - (h) « Loi sur les compagnies » désigne la *Loi sur les compagnies* (Québec) telle qu'elle a été modifiée jusqu'à présent;
 - (i) « Loi sur les sociétés par actions » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), telle qu'elle a été modifiée jusqu'à présent;
 - (j) « Programme d'unités d'actions des administrateurs d'IAASF » désigne le programme de salaire différé en unités d'actions à l'intention des administrateurs adopté le 2 mai 2001 et modifié le 2 novembre 2016;
 - (k) « Programme d'unités d'actions des cadres d'IAASF » désigne le programme de salaire différé en unités d'actions à l'intention des cadres supérieurs d'IA Société financière, adopté le 2 mai 2001 et modifié le 2 novembre 2016;
 - (l) « Régime d'achat d'actions des réseaux de distribution d'IAASF » désigne le régime d'achat d'actions à l'intention des réseaux de distribution du Groupe Industrielle Alliance d'IAASF daté de mai 2013;
 - (m) « Régime d'achat d'actions d'IAASF » désigne le régime d'achat d'actions à l'intention des employés d'IAASF et de certaines de ses filiales daté du 12 février 2015;
 - (n) « Régime d'achat d'actions des cadres d'IAASF » désigne le régime d'achat d'actions des cadres supérieurs d'IAASF et de ses filiales adopté le 12 février 2015;

- (o) « Régime de réinvestissement des dividendes d'IAASF » désigne le régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions d'IAASF ayant une Date de prise d'effet du 7 novembre 2012;
- (p) « Régime de réinvestissement des dividendes d'IA Société financière » désigne le régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions d'IA Société financière qui sera mis en œuvre par IA Société financière à la Date de prise d'effet par opération du présent plan d'arrangement;
- (q) « Régime d'options d'achat d'actions d'IAASF » désigne le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des prestataires de services (tel que ce terme est défini au régime) d'IAASF adopté le 10 février 2001 et modifié le 9 février 2005, le 13 février 2008 et le 13 février 2014;
- (r) « Régime d'options d'achat d'actions d'IA Société financière » désigne le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des prestataires de services d'IA Société financière et de certaines de ses filiales qui sera mis en œuvre par IA Société financière à la Date de prise d'effet par opération du présent plan d'arrangement;
- (s) « Régimes d'intéressement à moyen terme d'IAASF » désigne les régimes d'unités d'actions liées au rendement pour les cadres supérieurs prévoyant l'attribution d'unités d'actions liées au rendement (UAR) aux cadres supérieurs admissibles, adopté le 10 mai 2012 (modifié le 29 avril 2015) et le 10 février 2016; et
- (t) « TSX » désigne la Bourse de Toronto.

**ARTICLE 2
SOMMAIRE DE L'ARRANGEMENT**

- 2.1 Tous les porteurs d'Actions ordinaires d'IAASF cesseront, en raison de l'échange de leurs Actions ordinaires d'IAASF contre des Actions ordinaires d'IA Société financière, d'être des actionnaires d'IAASF et deviendront des porteurs d'Actions ordinaires d'IA Société financière.
- 2.2 L'échange d'Actions ordinaires d'IAASF contre des Actions ordinaires d'IA Société financière aura lieu à la Date de prise d'effet.

**ARTICLE 3
L'ARRANGEMENT**

- 3.1 À la Date de prise d'effet, les événements qui suivent auront lieu et seront réputés avoir lieu sans aucune autre mesure ou formalité dans l'ordre suivant :
 - (a) les événements suivants auront lieu au même moment :
 - (i) toutes les Actions ordinaires d'IAASF seront transférées et seront réputées être transférées à IA Société financière en échange d'Actions ordinaires d'IA Société financière devant être émises par cette dernière à raison de une (1) action ordinaire d'IA Société financière pour chaque action ordinaire d'IAASF; et
 - (ii) toutes les Actions ordinaires d'IA Société financière détenues par IAASF immédiatement avant la prise d'effet de l'Arrangement seront annulées sans contrepartie;
 - (b) à l'égard de chaque porteur inscrit d'Actions ordinaires d'IAASF visé par la clause 3.1(a)(i) :
 - (i) les Actions ordinaires d'IAASF de ce porteur seront transférées et seront réputées être transférées à IA Société financière;
 - (ii) ce porteur cessera d'être porteur d'Actions ordinaires d'IAASF et son nom sera radié du registre des porteurs d'Actions ordinaires d'IAASF quant à ces Actions ordinaires d'IAASF transférées à IA Société financière; et

- (iii) des Actions ordinaires d'IA Société financière, dont le nombre sera calculé de la manière indiquée à la clause 3.1(a)(i), seront attribuées et émises à ce porteur à titre d'actions entièrement libérées et le nom de ce porteur sera ajouté dans le registre des porteurs d'Actions ordinaires d'IA Société financière à titre de porteur inscrit desdites Actions ordinaires d'IA Société financière;
- (c) IA Société financière sera, et sera réputée, cessionnaire et unique porteur des Actions ordinaires d'IAASF qui lui seront ainsi transférées, son nom sera porté au registre des porteurs d'Actions ordinaires d'IAASF et, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, IA Société financière sera autorisée à recevoir des certificats représentant lesdites Actions ordinaires d'IAASF;
- (d) les certificats d'actions représentant les Actions ordinaires d'IAASF seront réputés représenter à toutes fins des Actions ordinaires d'IA Société financière, mais leurs porteurs inscrits auront le droit, dès que ce sera raisonnablement possible, de recevoir sur demande des certificats représentant lesdites Actions ordinaires d'IA Société financière;
- (e) les options permettant l'achat d'Actions ordinaires d'IAASF (« Options d'achat d'actions d'IAASF ») émises et en circulation aux termes du Régime d'options d'achat d'actions d'IAASF sont, et sont réputées, être échangées pour le même nombre d'options permettant l'achat d'Actions ordinaires d'IA Société financière accordées aux termes du Régime d'options d'achat d'actions d'IA Société financière aux mêmes conditions et modalités et au même prix de levée prévus aux termes des Options d'achat d'actions d'IAASF ainsi échangées. Immédiatement après cet échange, toutes les Options d'achat d'actions d'IAASF émises et en circulation en cours sont annulées;
- (f) le Régime de réinvestissement des dividendes d'IAASF sera remplacé par le Régime de réinvestissement des dividendes d'IA Société financière et les droits consentis aux participants ainsi que les choix effectués par ceux-ci en vertu du Régime de réinvestissement des dividendes d'IAASF seront assumés par IA Société financière selon les mêmes termes et conditions, *mutatis mutandis*;
- (g) les Autres Régimes d'IAASF seront amendés afin de tenir compte du présent Arrangement et d'ajouter IA Société financière à titre de partie dont les actions ordinaires sont inscrites au TSX en remplacement d'IAASF, le tout, en faisant les modifications nécessaires à cette fin, selon le cas;
- (h) le capital-actions autorisé d'IA Société financière sera celui décrit à l'Annexe A;
- (i) les règlements intérieurs d'IA Société financière seront ceux qui sont joints aux présentes en tant qu'Annexe B;
- (j) tous les mandats, résolutions administratives, chartes, politiques, codes de conduite et d'éthique et délégations d'autorité adoptés par le Conseil d'administration d'IAASF étant en vigueur immédiatement avant la Date de prise d'effet sont réputés adoptés par le conseil d'administration d'IA Société financière;
- (k) les administrateurs d'IA Société financière sont les mêmes que ceux d'IAASF en poste immédiatement avant la Date de prise d'effet, et ces administrateurs continuent leur mandat jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle d'IA Société financière ou jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs soient dûment élus ou nommés;
- (l) l'auditeur externe d'IA Société financière sera Deloitte, S.E.N.C.R.L./s.r.l. qui poursuivra son mandat jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle des porteurs d'Actions ordinaires d'IA Société financière. Les administrateurs d'IA Société financière sont autorisés à fixer la rémunération de l'auditeur externe en tant que tels; et
- (m) à moins qu'il ne soit modifié conformément aux lois applicables, l'exercice financier d'IA Société financière se termine le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 4
CERTIFICATS**

4.1 Certificats d'actions

À la Date de prise d'effet, les certificats d'actions ordinaires existants d'IAASF seront réputés à toutes fins représenter le même nombre d'Actions ordinaires d'IA Société financière. Dès qu'il sera possible de le faire après la Date de prise d'effet, IA Société financière fera remettre à son agent des transferts les certificats d'actions représentant les Actions ordinaires d'IA Société financière que les porteurs inscrits d'Actions ordinaires d'IAASF auront le droit de recevoir sur présentation de leurs certificats d'Actions ordinaires d'IAASF aux fins d'annulation après l'Arrangement, et l'agent des transferts d'IA Société financière remettra à ces porteurs inscrits les certificats pour lesdites Actions ordinaires d'IA Société financière à raison de une action ordinaire d'IA Société financière pour chaque action ordinaire d'IAASF dont ces porteurs inscrits sont propriétaires.

4.2 Remise des certificats d'actions

À compter de la Date de prise d'effet, chaque certificat d'actions représentant un nombre donné d'Actions ordinaires d'IAASF qui était en circulation avant la Date de prise d'effet représentera le même nombre d'Actions ordinaires d'IA Société financière et le droit du porteur inscrit de recevoir un certificat représentant le nombre d'Actions ordinaires d'IA Société financière attesté par ce certificat.